

14ème législature

Question N° : 1305	De Mme Marie-Christine Dalloz (Les Républicains - Jura)	Question orale sans débat
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales
Rubrique >urbanisme	Tête d'analyse >schémas de cohérence territoriale	Analyse > intercommunalités. coopération.
Question publiée au JO le : 09/02/2016 Réponse publiée au JO le : 19/02/2016 page : 1408 Date de changement d'attribution : 09/02/2016		

Texte de la question

Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la contrainte SCoT (schéma de cohérence territoriale) dans l'évolution du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Le code de l'urbanisme prévoit que l'intercommunalité issue de la fusion de plusieurs EPCI adhère dans un délai de 6 mois à l'établissement porteur de SCoT dans lequel réside la majorité de sa population. Or quitter un établissement porteur de SCoT peut remettre en cause un périmètre de programmation de crédits si ce dernier est un syndicat mixte ouvert chargé de l'exécution du contrat de pays, ce qui compromettrait la programmation des crédits de l'Union européenne et du conseil régional. Ainsi, le délai de 6 mois étant jugé trop court, elle aimerait savoir s'il est envisageable que les SCoT en cours aillent à leur terme dans les conditions pré-existantes, que le nouveau périmètre de l'intercommunalité ne soit pris en compte qu'à la première révision d'un des deux SCoT et quelle solution juridique existe pour résoudre cette situation qui contrevient à la démarche de regroupement des intercommunalités souhaitée par le Gouvernement et le législateur.

Texte de la réponse

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour exposer sa question, n° 1305, relative aux schémas de cohérence territoriale et aux établissements publics de coopération intercommunale.

Mme Marie-Christine Dalloz. Madame la secrétaire d'État chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage, l'article L. 122-5 IV du code de l'urbanisme prévoit que l'intercommunalité issue de la fusion de plusieurs EPCI adhère dans un délai de six mois à l'établissement porteur de SCOT dans lequel réside la majorité de sa population, le périmètre du SCOT étant étendu en conséquence. Le nouvel EPCI peut néanmoins refuser ce rattachement d'office et choisir un autre établissement porteur de SCOT.

Cette obligation de rattachement du territoire d'un EPCI à un autre SCOT combinée au principe, énoncé à



l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme, de l'inscription de l'intégralité du territoire d'un EPCI dans un SCOT unique peut soulever un problème au regard d'un rapprochement d'EPCI sur une base volontaire.

Ce délai de six mois est jugé trop court et risque de compromettre l'aboutissement d'élaboration de SCOT déjà bien avancés. Est-il envisageable que les SCOT en cours aillent à leur terme dans les conditions pré-existantes avant d'éventuelles fusions et que le nouveau périmètre de l'intercommunalité ne soit pris en compte qu'à la première révision d'un des deux SCOT ?

En outre, quitter un établissement porteur de SCOT peut également remettre en cause un périmètre de programmation de crédits si l'établissement est un syndicat mixte ouvert chargé de l'exécution du contrat de pays.

Dans le département du Jura, le SCOT du Haut-Jura est porté par le Parc naturel régional du Haut-Jura et repose sur un syndicat mixte ouvert. Certaines communautés de communes du secteur, bien que non soumises à l'obligation légale de fusionner du fait de l'application de la dérogation liée aux territoires de montagne prévue par la loi NOTRe, seraient intéressées par une fusion avec une communauté de communes voisine dépendant d'un SCOT porté par un pôle d'équilibre territorial et rural – PETR –, le SCOT du Pays lédonien.

Compte tenu des équilibres démographiques en jeu, ces communautés de communes, en application de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme, seraient contraintes de quitter le SCOT du Haut-Jura – syndicat mixte ouvert – pour le SCOT du Pays lédonien, qui est un PETR, ce qui remettrait en cause l'exécution du contrat de pays du Haut-Jura et l'allocation de certaines subventions, notamment celles du programme LEADER.

Quelle solution juridique existe pour résoudre cette situation qui contrevient à la démarche de regroupement et d'extension de taille des intercommunalités ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Mme Clotilde Valter, *secrétaire d'État chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage*. Madame la députée, vous avez interrogé le Gouvernement sur l'avenir des schémas de cohérence territoriale au regard de l'évolution de la carte intercommunale en cours.

Vous évoquez en particulier la situation des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre issus de la fusion de plusieurs intercommunalités et appartenant à des SCOT différents.

Dans un tel cas, l'article L. 143-13 du code de l'urbanisme prévoit que l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion devient, au terme d'un délai de six mois à compter de sa création, membre de plein droit de l'établissement public gérant le SCOT sur le territoire duquel est comprise la majorité de sa population sauf si, dans ce même délai, son organe de délibération décide d'adhérer à un autre établissement public ou de n'adhérer à aucun.

Les communes sont alors automatiquement retirées de l'établissement porteur de SCOT dont l'EPCI issu de la fusion n'est pas devenu membre et le périmètre du SCOT concerné s'en trouve réduit.

Parallèlement, le périmètre du SCOT dont le nouvel EPCI à fiscalité propre est devenu membre est automatiquement étendu, étant précisé que l'établissement porteur du SCOT auquel cet EPCI décide d'adhérer ne peut pas s'y opposer.

Le Gouvernement souscrivant au double objectif de mise en cohérence et de rationalisation des périmètres des SCOT et des EPCI à fiscalité propre, il n'a pas l'intention de modifier les dispositions de l'article L. 143-13 du code de l'urbanisme. Elles ont donc vocation à s'appliquer dans le cadre de la mise en œuvre des schémas de coopération

intercommunale en cours et prévus par la loi du 7 août 2015.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. La situation est vraiment ubuesque. Dans le cadre de la loi NOTRe, l'État a souhaité définir des territoires pertinents pour les intercommunalités. La carte intercommunale a donc été revue pour l'ensemble du territoire en vue de possibles regroupements et fusions dans un but de cohérence et de rationalisation.

Sauf que cette démarche se heurte à des SCOT. Vous le dites très bien : il est aujourd'hui possible de sortir de leurs périmètres, mais s'agissant du SCOT du Haut-Jura porté par le Parc naturel régional du Haut-Jura, vous remettez en cause la programmation LEADER ! C'est quand même ubuesque !

J'aimerais que l'on retravaille sur l'article 51 de la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales – RCT – précisant que les contrats conclus par les pays antérieurement à cette abrogation sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

Il s'agit de laisser vivre la contractualisation actuellement appliquée dans les périmètres des SCOT. Même s'il y a une adhésion, qu'on ne change pas leurs périmètres, jusqu'à la fin de la contractualisation. Appliquer une telle règle ne me semble pas si difficile.

En même temps, des regroupements prévus et volontaires seront grandement pénalisés alors qu'il s'agissait précisément de favoriser une cohérence. En effet, il y a des arbitrages rendus dans le cadre de SCOT qui ne pourront pas être réalisés.

Je voudrais que vous entendiez vraiment cela parce que de nombreux territoires sont confrontés à cette réalité, qui soulève un vrai problème.